



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017 À 19 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 54

présents : 40

absents représentés : 11

absent : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze du mois de décembre à 19 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 6 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Arnaud PINATEL, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY.

Absents : Mme Nathalie CASTETS, Mme Cécile CROCHET, Mme Christine GAYON.

Secrétaire de séance : Mme Françoise TROCCARD

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - INSTAURATION DU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ÉTRANGÈRE

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le prolongement des délibérations portant sur la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud en matière de gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé, et sous réserve de l'approbation des



modalités de transfert de l'ensemble du personnel correspondant par le conseil communautaire lors de sa séance du 14 décembre 2017, il convient d'instaurer une indemnité pour utilisation d'une langue étrangère au profit de certaines catégories de personnels transférés du syndicat.

En effet, dans le cadre de leurs missions, certains agents sont amenés à pratiquer de manière régulière une ou plusieurs langues étrangères.

Il s'agit en l'espèce des emplois suivants :

- Régisseur portuaire ;
- Agent chargé de l'accueil portuaire ;
- Maître de port ;
- Maître de port adjoint ;
- Agent portuaire affecté aux relations avec le public.

Cette indemnité peut être attribuée lorsque l'exécution du service est facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère, sous réserve de succès à un examen d'aptitude. Dès lors que l'agent ne remplit plus ces fonctions, l'indemnité est immédiatement supprimée.

Le taux des indemnités est fixé par arrêté ministériel. L'indemnité est cumulative selon le nombre de langues utilisées.

Le transfert des personnels sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2018. L'indemnité sera donc attribuée par arrêté nominatif à compter de cette même date.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 1996 majorant les taux des indemnités pour utilisation de langues étrangères susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de la police nationale ;

VU les statuts du SIVOM Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-355 du 24 mai 2013 portant modification des statuts du SIVOM Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud qui y sont soumises, telle qu'elle résulte de la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant extension des compétences de MACS à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM Côte-Sud en date du 27 octobre 2017 relative à la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis du comité technique commun recueilli le 30 novembre 2017 ;

Sous réserve de l'avis des commissions administratives compétentes ;

Sous réserve des délibérations des conseils municipaux d'Angresse, de Bénesse-Maremne, de Capbreton, de Labenne, de Seignosse et de Soorts-Hossegor approuvant la dissolution du SIVOM Côte-Sud à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sous réserve de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM dont la dissolution est demandée en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;



Sous réserve de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes en matière de GEMAPI et de reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud en matière de gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé ;

Sous réserve de la délibération du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 approuvant les modalités de transfert des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires du SIVOM Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT que certains agents du SIVOM Côte Sud, dont le transfert à MACS interviendra au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions et selon les modalités précitées, occupent des emplois pour lesquels l'exécution du service est facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité spécifique pour utilisation d'une langue étrangère, dès lors qu'une délibération de l'organe délibérant précisant les conditions d'attribution existe ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver l'instauration de l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère dans les conditions exposées ci-dessus, notamment :
 - agents concernés au sein du service gestion portuaire : régisseur portuaire, agent chargé de l'accueil portuaire, maître de port, maître de port adjoint, agent portuaire affecté aux relations avec le public,
 - taux de l'indemnité fixé par la réglementation en vigueur,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution de la présente, au budget de la Communauté de communes,
- de prendre acte qu'un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chacun des bénéficiaires de l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 15 décembre 2017

